

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-661

présenté par

M. Pueyo, M. Muet, Mme Karamanli, Mme Françoise Dubois, M. Goasdoue et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase du III bis de l'article 1638 *quater* du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour chacune des taxes, la délibération d'application progressive doit préciser si celle-ci porte sur l'intégralité du taux de l'établissement public de coopération intercommunale ou le cas échéant sur l'écart entre le taux de l'établissement public de coopération intercommunale et le taux des impositions perçues l'année du rattachement au profit des établissements publics auxquels la commune appartenait. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le III bis de l'article 1638 *quater* prévoit qu'en cas de rattachement d'une commune à un EPCI à fiscalité propre, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune concernée, les taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxes foncières sur les propriétés non bâties votés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être appliqués de manière progressive par fractions égales sur une période maximale de douze années.

Mais cette application progressive porte sur la totalité du taux de l'EPCI d'accueil, et ne distingue pas le cas des communes isolées sur lesquelles n'existait auparavant aucune fiscalité intercommunale, et celui des communes qui appartenaient déjà à un EPCI à fiscalité propre : pour ces dernières il conviendrait que l'application progressive puisse porter uniquement sur l'écart entre le taux de l'EPCI d'accueil et le taux de l'EPCI auquel la commune appartenait l'année de son rattachement. En l'état, la disposition actuelle peut difficilement trouver à s'appliquer, compte tenu

des pertes fiscales qu'elle peut occasionner sur le territoire de ces communes à l'occasion de leur rattachement à un nouvel EPCI.

L'amendement proposé vise, en autorisant les communes et EPCI concernés à opérer une application progressive des seuls écarts de taux constatés entre l'EPCI d'accueil et l'EPCI à fiscalité propre préexistant, à faciliter la mise en œuvre des réductions progressives d'écart de taux et à éviter les pertes fiscales.